

ÉQUIPE NOUVEAU-BRUNSWICK - JEUX DU CANADA POLITIQUE SUR LA DISCIPLINE ET LES PLAINTES

Objectif

1. Les personnes concernées sont censées assumer certaines responsabilités et obligations, notamment en ce qui concerne le respect du *Code de conduite d'Équipe Nouveau-Brunswick*. Le non-respect de ce code peut entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires conformément à la présente politique.

Application de la présente politique

2. Cette politique s'applique à tous les athlètes, entraîneurs, gérants, membres du personnel de mission et membres du personnel de soutien qui accompagnent l'équipe et qui reçoivent l'accréditation officielle d'Équipe Nouveau-Brunswick (Équipe NB) aux Jeux du Canada.
3. La présente politique s'applique chaque fois qu'un athlète, un entraîneur, un gérant, un membre du personnel de mission ou un membre du personnel de soutien assiste à un événement officiel d'Équipe NB, notamment le ralliement d'Équipe NB, le déplacement en direction et en provenance des Jeux et les Jeux en soi.
4. La conduite des personnes en dehors des événements officiels d'Équipe NB est la responsabilité de l'organisme provincial de sport/club principal conformément à son code de conduite. En conséquence, l'applicabilité de la présente politique sera déterminée par l'organisme à sa seule discrétion.
5. L'applicabilité de la présente politique sera déterminée par Équipe NB à sa seule discrétion et ne pourra faire l'objet d'un appel.
6. S'il est jugé approprié ou nécessaire en fonction des circonstances, une mesure disciplinaire immédiate ou l'imposition d'une sanction peut être appliquée, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.

Mineurs

7. Des plaintes peuvent être déposées pour ou contre une personne physique mineure. Les mineurs doivent être représentés par un entraîneur ou un gérant ou, dans la mesure du possible, par un parent/tuteur au cours de cette procédure.
8. Les communications du président du comité de discipline doivent être adressées au représentant du mineur.
9. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audience, si elle a lieu.

Déposer une plainte

10. Toute personne peut porter plainte auprès du chef de mission qui agira en tant que gestionnaire de cas.
11. Le chef de mission peut agir en tant que plaignant et lancer le processus de plainte conformément aux termes de la présente politique.
12. Les plaintes ou les rapports d'incident doivent être présentés par écrit en utilisant [le rapport d'infraction](#) et la personne qui dépose la plainte peut communiquer avec le chef de mission pour obtenir des instructions. Le chef de mission peut accepter un rapport quel qu'il soit, écrit ou non, à sa discrétion exclusive.

Responsabilités du gestionnaire de cas

13. Dès réception d'une plainte, le gestionnaire de cas a la responsabilité de :
 - a) déterminer si la plainte est infondée ou relève de la compétence de la présente politique;
 - b) proposer l'utilisation de techniques de résolution des différends, le cas échéant;
 - c) choisir le processus à suivre, en utilisant les exemples suivants comme ligne directrice générale :

Processus n° 1 - Infractions mineures :

- Utilisation de produits du tabac, y compris le tabac à priser et le tabac à chiquer, par des mineurs
- Utilisation de produits du tabac par des adultes au Village des athlètes, aux activités ou réceptions officielles d'Équipe NB ou sur le lieu des compétitions
- Tapage ou perturbation mineurs après le couvre-feu au Village des athlètes
- Comportement irrespectueux (s'applique aussi aux activités en ligne)
- Conduite antisportive (contestation par exemple)
- Arrivée tardive ou absence aux activités ou réceptions d'Équipe NB
- Défaut de se conformer au code vestimentaire pour les réceptions officielles
- Violations mineures du code de conduite et autres inconduites similaires

Processus n° 2 - Infractions graves :

- Petits incidents répétés
- Violation du couvre-feu ou perturbation importante pendant les heures de repos
- Tout incident d'initiation
- Comportement constituant un harcèlement, un harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle
- Incidents violents graves (bagarres, agressions, coups de poing)
- Farces, plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité des autres
- Comportement qui vise à perturber intentionnellement une compétition ou la préparation d'un athlète à une compétition
- Comportement qui vise à nuire intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'organisme

- Non-respect constant des statuts, politiques, règles et règlements
- Violations majeures ou répétées du *code de conduite*
- Détérioration intentionnelle des biens de l'organisme ou mauvaise gestion des fonds de l'organisme
- Consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des mineurs, ou consommation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants
- Toute activité criminelle
- Toute possession ou consommation de drogues interdites améliorant la performance ou tout recours à des méthodes interdites pour améliorer la performance

14. Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte est infondée ou ne relève pas de la présente politique, la plainte sera immédiatement rejetée et le plaignant en sera informé ainsi que des motifs du rejet.

15. Si le gestionnaire de cas détermine que l'incident allégué peut contenir un élément de maltraitance selon la définition du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), le gestionnaire de cas peut également nommer un enquêteur pour enquêter sur la plainte.

16. La décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de rejeter la plainte ne peut faire l'objet d'un appel.

Processus n° 1 : Géré par un Chef de mission adjoint qui agira à titre de président du comité de discipline

Président du comité de discipline

17. À la suite de la décision selon laquelle la plainte ou l'incident doit être traité selon le processus n° 1, le président du comité de discipline peut :

- a) demander au plaignant et à l'intimé des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident; ou
- b) convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence afin de leur poser des questions.

18. Par la suite, le président comité de discipline déterminera si une infraction a eu lieu et, le cas échéant, une ou plusieurs des sanctions suivantes doivent être appliquées :

- Réprimande verbale ou écrite
- Excuses verbales ou excuses écrites remises en mains propres
- Service à l'équipe ou autre contribution volontaire à Équipe NB
- Perte de certains privilèges d'Équipe NB ou de la société hôte
- Couvre-feu commençant plus tôt ou confinement à la résidence ou au village
- Suspension des activités d'Équipe NB (cérémonies d'ouverture et de clôture)
- Suspension d'une ou plusieurs compétitions
- Suspension des compétitions pour le reste des Jeux
- Lettre adressée à l'organisme provincial de sport recommandant d'autres suspensions

19. Le président comité de discipline informera les parties de la décision, qui prendra effet immédiatement.
20. Les dossiers de toutes les sanctions seront conservés par Équipe NB. Le président du comité de discipline communiquera toutes les décisions à l'organisme provincial de sport, qui pourra imposer des sanctions supplémentaires et communiquer ces décisions à sa discrétion.

Processus n° 2 : Géré par le gestionnaire de cas

Gestionnaire de cas

21. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 2, le gestionnaire de cas a la responsabilité de :
 - a) proposer l'utilisation de mécanismes de résolution des différends;
 - b) nommer le comité de discipline, si nécessaire;
 - c) coordonner tous les aspects administratifs et fixer les délais;
 - d) fournir un soutien administratif et logistique au comité de discipline, au besoin;
 - e) fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour assurer une procédure équitable et rapide.
22. Le gestionnaire de cas établira et respectera des délais qui garantissent l'équité procédurale et l'audition de l'affaire en temps opportun.
23. Le gestionnaire de cas peut proposer de recourir à la résolution des différends dans le but de résoudre le différend. Le cas échéant, et si le différend n'est pas résolu, ou si les parties refusent de tenter de résoudre le différend (par exemple au moyen de la médiation), le gestionnaire de cas nommera un comité de discipline. Le comité de discipline est présidé généralement par le chef de mission adjoint et se compose de l'entraîneur-chef de l'équipe ou de la discipline sportive et du membre du personnel de mission affecté au sport en question. Le chef de mission adjoint peut décider de remplacer un membre du comité, y compris lui-même, par un autre membre d'Équipe NB afin d'éviter toute perception de partialité à l'égard de la personne faisant face à une mesure disciplinaire.
24. Le gestionnaire de cas, en collaboration avec le comité de discipline, décidera du type d'audience où la plainte sera entendue. Cette décision est sans appel. Il peut s'agir d'une audience en personne ou par un autre moyen de communication, d'une audience basée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant l'audience ou d'une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le comité de discipline jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
 - a) les parties reçoivent un préavis approprié du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience en personne ou par un autre moyen de communication;
 - b) des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent que le comité de discipline examine soient fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire du gestionnaire de cas, avant l'audience;

- c) les parties puissent engager un représentant, un conseiller ou un conseiller juridique à leurs frais;
 - d) le comité de discipline puisse demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience;
 - e) le comité de discipline puisse admettre comme preuve à l'audience tout témoignage oral ou tout document relatifs à l'objet de la plainte, mais puisse exclure toute preuve qui est indûment répétitive et accorder le poids qu'il juge approprié à la preuve;
 - f) la décision soit prise par un vote majoritaire du comité de discipline.
25. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
26. L'audience aura lieu dans tous les cas, même si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.
27. Si une décision risque de nuire à une autre partie à tel point que l'autre partie pourrait déposer une plainte ou interjeter appel de son propre chef, cette partie deviendra partie à la plainte en cours et sera liée par la décision.
28. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline peut obtenir des conseils indépendants.

Décision

29. Après avoir entendu l'affaire, le comité de discipline déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du comité de discipline, accompagnée des motifs, sera distribuée à toutes les parties et au gestionnaire de cas. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de discipline peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être communiquée avant la fin de la période de vingt-quatre (24) heures.

Sanctions

30. Le comité de discipline peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, individuellement ou en combinaison :
- Réprimande verbale ou écrite
 - Excuses verbales ou écrites
 - Service ou autre contribution à l'organisme ou à un membre
 - Perte de certains privilèges d'Équipe NB ou de la société hôte
 - Couvre-feu commençant plus tôt ou confinement à la résidence ou au village
 - Suspension des activités d'Équipe NB (cérémonies d'ouverture et de clôture)
 - Suspension d'une ou plusieurs compétitions
 - Suspension des compétitions pour le reste des Jeux

- Lettre adressée à l'organisme provincial de sport recommandant d'autres suspensions
- Reprise de l'uniforme de l'équipe
- Retour du contrevenant à la maison à ses frais
- Transmission d'un avis aux autorités (société hôte, police, etc.) concernant l'infraction et le contrevenant ou les contrevenants
- Prise en charge des frais de réparation des dommages matériels
- Expulsion de l'organisme
- Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction

31. À moins que le comité de discipline n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire prendra effet immédiatement, nonobstant un appel. Le non-respect d'une sanction déterminée par le comité de discipline entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

32. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Équipe NB et communiqués aux organismes provinciaux de sport.

Appels

33. La décision du comité de discipline peut faire l'objet d'un appel conformément à la *Politique d'appel d'Équipe Nouveau-Brunswick*.

Suspension dans l'attente d'une audience

34. Équipe NB peut déterminer qu'un incident allégué est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'une personne en attendant la fin d'une enquête, d'une procédure pénale ou d'une audience ou la prise d'une décision par le comité de discipline.

Déclaration de culpabilité

35. Équipe NB peut déterminer, à sa discrétion exclusive, que la déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au *Code criminel* soit considérée comme une infraction en vertu de la présente politique et entraîne l'expulsion d'Équipe NB.

Confidentialité

36. Le processus de discipline et de plainte est confidentiel et concerne uniquement Équipe NB, les parties, le gestionnaire de cas, le président du comité de discipline, le comité de discipline et tout conseiller indépendant du comité de discipline. Une fois la procédure lancée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera les renseignements confidentiels relatifs à la discipline ou à la plainte à toute personne qui n'est pas concernée par la procédure.

37. Tout manquement à l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du président du comité de discipline ou du comité de discipline (selon le cas).

Délais

38. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais définis par la présente politique ne permettra pas une résolution rapide de la plainte, le gestionnaire de cas peut ordonner que ces délais soient révisés.

Dossiers et distribution des décisions

39. D'autres personnes ou organismes, notamment les organismes nationaux de sport, les organismes provinciaux de sport et les clubs de sport, peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la présente politique.

Historique de la politique	
Approuvée	10 juin 2022
Date de la prochaine révision	
Dates d'approbation des révisions	